

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

Demandeur : La Régie de l'énergie

Référence : SCGM-11, doc. 5, page 19.

Préambule :

« Dans l'éventualité où un fournisseur ne se conformerait pas aux règles de pratiques, il ne pourrait signer de nouvelles ententes pour des prix fixes avec de nouveaux clients. Les ententes existantes seraient quand même honorées. »

Question :

42.1 Dans le cas où un fournisseur ne serait plus en mesure de respecter ses engagements (par exemple en cas de faillite), veuillez indiquer les mesures envisagées par SCGM afin que les clients en gaz de réseau ne soient pas affectés.

Réponse :

42.1 Veuillez noter que la référence mentionnée ci-dessus se trouve à la page 27 de la pièce SCGM-11, document 5, plutôt qu'à la page 19.

La disparition d'un fournisseur spécifique en cours de contrat demeurera toujours problématique, autant pour le client qui avait choisi d'être approvisionné par ce fournisseur que pour le distributeur. Les fournisseurs spécifiques seront choisis par chacun des clients, en vertu de critères de sélection qui leurs sont propres, et indépendamment des règles généralement appliquées par le distributeur dans le choix de ses fournisseurs. Par conséquent, il nous a paru important, dès le début, de protéger le distributeur et ses clients en service de fourniture à prix variable des choix faits par certains clients.

L'engagement de SCGM face aux clients qui se sont engagés dans le service de fourniture à prix fixe se limite principalement à leur revendre la fourniture livrée par le fournisseur spécifique au prix consenti par ce dernier. Dans le cas d'un défaut de livraison permanent d'un fournisseur spécifique, le client se verra facturer le service de fourniture au prix variable du distributeur (le « gaz de réseau »), et ce, à partir de la fin des livraisons du fournisseur spécifique (veuillez voir la pièce SCGM-11, document 5, page 24 lignes 18 à 20). Il est donc possible que ce prix variable soit appliqué rétroactivement afin d'équilibrer les consommations du client facturées au prix fixe aux livraisons du fournisseur spécifique. Ainsi, le distributeur n'aura jamais à fournir des volumes de gaz à un prix différent de celui qu'il a payé, que ce soit à son bassin de

fournisseurs généraux ou à un fournisseur spécifique afin d'approvisionner les besoins d'un client particulier.

Nous comprenons que cette procédure pourrait causer certains inconvénients à un client dont le fournisseur spécifique a fait faillite mais pensons que cette façon de faire s'avérera la plus équitable envers tous.